

## POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### 1) DÉFINITIONS

**CAI** : La Commission d'accès à l'information du Québec, organisme administratif chargé de l'application des lois en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

**Incident de confidentialité** : L'accès, l'utilisation ou la communication non autorisés par la loi d'un renseignement personnel. Il peut aussi s'agir de la perte ou de toute autre atteinte à la protection d'un renseignement personnel.

**Loi sur la protection des renseignements personnels** : *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (R.L.R.Q. c. P-39.1).

**Membres** : les employé.e.s de l'Université faisant partie de l'unité d'accréditation représentée par le Syndicat.

**Partenaire** : une autre organisation syndicale avec laquelle le Syndicat entretient des liens, notamment, mais non limitativement la FQPPU.

**Renseignement personnel** : Un renseignement personnel est tout renseignement qui concerne une personne physique et permet directement ou indirectement de l'identifier.

**Université** : l'Université du Québec à Rimouski.

### 2) COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Syndicat peut recueillir des renseignements personnels pour les fins suivantes :

- Représenter ses membres et défendre les intérêts de ses membres individuellement et collectivement;
- Interagir avec ses membres, entre autres par des nouvelles, des convocations et des invitations;
- Mieux comprendre les besoins de ses membres et mieux promouvoir leurs intérêts.

Le Syndicat peut aussi récolter des renseignements à d'autres fins, lesquels seront précisés lors de la collecte.

Dans tous les cas, le Syndicat ne recueillera que les renseignements personnels nécessaires aux fins précisées. Tous les renseignements personnels seront recueillis conformément aux lois en vigueur.

### 3) UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Un renseignement personnel ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli.

Si le renseignement personnel doit être utilisé à d'autres fins, la personne concernée doit donner son consentement. Le Syndicat doit alors expliquer en termes simples et clairs la nouvelle finalité à la personne concernée.

Le consentement n'a pas besoin d'être écrit, cependant, lorsque la situation le requiert, notamment à cause de la sensibilité des renseignements recueillis, le Syndicat peut utiliser un formulaire de consentement écrit. Le Syndicat peut aussi utiliser un formulaire de consentement écrit lorsque la personne concernée le demande.

#### **4) PARTAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Il peut arriver que le Syndicat engage des tierces parties pour exécuter certaines tâches et pour lui fournir des services, notamment des services juridiques, des services financiers et des services de stockage, de gestion de bases de données, de relations avec les membres et d'envoi d'infolettres, de même que de l'hébergement et de la maintenance de systèmes d'information.

Le Syndicat est également susceptible de partager ces informations avec ses partenaires en raison des services-conseils et de représentation offerts par ces derniers dans l'analyse et le traitement de votre dossier.

Le cas échéant, le Syndicat partagera vos renseignements personnels avec ces tiers uniquement dans la mesure nécessaire pour exécuter les tâches et fournir les services demandés. Il exigera contractuellement de ces tiers qu'ils préservent la confidentialité et la sécurité de vos renseignements personnels.

#### **5) CONSERVATION ET DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le Syndicat conservera les renseignements personnels collectés, et ce, uniquement pour la durée nécessaire afin de lui permettre d'accomplir les fins pour lesquelles ils ont été recueillis.

Sur demande, le Syndicat expliquera à la personne concernée la durée de la conservation des renseignements personnels.

Pendant la durée de conservation, le Syndicat prend toutes les mesures raisonnables, y compris la signature d'une entente de confidentialité avec les tiers, pour protéger ces renseignements personnels contre tout accès non autorisé, perte, utilisation abusive, divulgation, modification et destruction.

Après la durée de conservation, le Syndicat détruira sécuritairement l'information. Cependant, le Syndicat peut aussi l'anonymiser, en retirant les mentions permettant d'identifier une personne, s'il souhaite conserver des éléments pour d'autres fins.

#### **6) DROITS RELATIFS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le Syndicat souhaite que les renseignements personnels recueillis, utilisés, partagés ou conservés soient aussi exacts, pertinents et complets que l'exigent les fins visées par lui. À cet égard, vous jouissez de certains droits :

##### **Droit d'accès à vos renseignements personnels**

Vous pouvez accéder aux renseignements personnels que vous avez fournis au Syndicat en contactant celui-ci.

**Droit de rectification ou de mise à jour de vos renseignements personnels**

Vous pouvez mettre à jour ou corriger les renseignements personnels que vous avez fournis au Syndicat en le contactant.

**Droit de s'opposer au traitement de vos renseignements personnels**

Vous pouvez choisir de ne pas fournir de renseignements personnels au Syndicat. Toutefois, si vous souhaitez accéder à certains services, poser une question ou encore déposer un grief, vous devrez lui fournir tous les renseignements requis pour assurer le traitement adéquat de votre question ou dossier, pour lequel vous avez sollicité ses services.

**Droit de s'opposer à de nouvelles utilisations de vos renseignements personnels**

Vous pouvez refuser que le Syndicat utilise, partage ou conserve vos renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis.

## 7) LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le Syndicat déploie les efforts raisonnables pour préserver la sécurité et la confidentialité de vos renseignements personnels. Toutefois, il est impossible de garantir la sécurité des transmissions protégées par la technologie standard de l'industrie et administrées par des humains.

Le Syndicat n'est pas responsable des divulgations éventuelles non autorisées de renseignements personnels se produisant sans faute de sa part, notamment à cause d'erreurs de transmission, d'un accès à votre compte par une personne autre que vous, de l'utilisation de votre identifiant et de votre mot de passe par un tiers, d'un manquement à vos obligations en matière de sécurité et d'actes non autorisés d'employé(e)s.

Le Syndicat se réserve le droit de refuser de répondre à vos questions si l'accès à vos renseignements personnels est susceptible de dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne, si ces renseignements personnels sont couverts par le secret professionnel entre un avocat et son client, ou encore si leur divulgation est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité d'une personne. Un tel refus sera justifié par écrit.

## 8) PERSONNE RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La personne responsable de la protection des renseignements personnels au sein du Syndicat est déterminée par le comité exécutif. À défaut de nomination, la présidente ou le président agit à ce titre.

Cette personne s'assure du respect et de l'application des lois concernant la protection des renseignements personnels et de la présente politique. Elle s'occupe notamment de traiter les demandes d'accès aux renseignements personnels, à s'assurer de l'exactitude des renseignements, à faire rectifier l'information, à gérer les incidents de confidentialité et à promouvoir les bonnes pratiques en la matière.

Les coordonnées de cette personne sont publiées sur le site Internet du Syndicat ou, en l'absence de site Internet, par tout autre moyen approprié.

## **9) RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU PERSONNEL**

Le Syndicat veille à ce qu'un renseignement personnel soit accessible à une personne membre de son personnel ou à une personne officière syndicale (personnes élues ou personnes déléguées) de son organisation uniquement si celui-ci est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, chacune des personnes membres du personnel du Syndicat et chacune des personnes officières syndicales veilleront à s'assurer que les renseignements personnels sont collectés, utilisés, partagés, conservés et détruits selon les meilleures pratiques. Lorsqu'un incident de confidentialité probable, appréhendé ou avéré est porté à la connaissance d'une personne membre de l'organisation, celle-ci communiquera avec la personne responsable de la protection des renseignements personnels.

## **10) INCIDENTS ET REGISTRE DES INCIDENTS**

Le Syndicat doit tenir un registre des incidents de confidentialité conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et à ses règlements. Sur demande de la CAI, une copie de ce registre lui est transmise.

Lorsque le Syndicat a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un ou des renseignements personnels qu'il détient, il doit alors prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux incidents de même nature se produisent. Le cas échéant, si l'incident présente un risque de préjudice sérieux, il doit alors aviser la CAI ainsi que la personne concernée conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et à ses règlements.

L'évaluation du risque de préjudice se fait en consultation de la personne responsable de la protection des renseignements personnels et prend en compte la sensibilité du ou des renseignements concernés, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables.

## **11) PROCESSUS DE TRAITEMENT DE PLAINE**

La personne responsable de la protection des renseignements personnels reçoit les plaintes relatives à la protection de ceux-ci. Lorsqu'une telle plainte est déposée, la personne responsable de la protection des renseignements personnels en accuse réception auprès de la personne concernée, prend connaissance de son contenu, enquête sur les circonstances et répond par écrit d'une manière diligente. Le cas échéant, elle peut formuler des recommandations au Syndicat permettant d'améliorer la protection des renseignements personnels.